



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JEUMONT ELECTRIC**

5 rue du Château de Bel Air  
44470 Carquefou

**Références :** N5-2025-0529  
**Code AIOT :** 0006303004

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement JEUMONT ELECTRIC implanté 5 rue du Château de Bel Air 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite aux visites précédentes de 2022 et 2023, et au dépôt du porter à connaissance de mars 2025 pour régularisation de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUMONT ELECTRIC
- 5 rue du Château de Bel Air 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006303004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEUMONT ELECTRIC a, sur son site de Carquefou, une activité de maintenance et reconstruction de machines spéciales et alternateurs, de production de barres Roebel en cuivre, notamment pour la production hydroélectrique.

Suite à la reprise de l'entreprise par Framatome et Naval Group, les thématiques HSE et notamment la mise en conformité du site sur le volet environnement, figurent dans les ambitions prioritaires du site. Il est envisagé une hausse de l'activité de production de barres Roebel en cuivre (production au moins triplée d'ici 2030) avec des modifications d'installations prévues, et des travaux d'amélioration (réfection de toiture avec mise en place d'un désenfumage conforme).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Confinement des eaux d'extinction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets d'eau des cabines de dégraissage et de peinture	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 27, 33 et 46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejets atmosphériques - cabine de dégraissage, installation désamiantage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 36 à 39, 44, 45, 48	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Régularisation de la situation administrative du site	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre sa démarche de régularisation de la situation administrative du site. Il est proposé au préfet une mise en demeure relative à cette régularisation (porter à connaissance de mars 2025 à compléter) ainsi que sur les non-conformités récurrentes constatées sur les rejets aqueux et atmosphériques du site, et le confinement des eaux d'extinction du site.

## 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Rejets d'eau des cabines de dégraissage et de peinture

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 27, 33 et 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptabilité des rejets et respect des VLE

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 27

[...] Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...]

#### Article 33

VLE pour le rejet direct ou raccordé.

I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macro-polluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. [...] Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. [...]

#### 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : Cf tableau

#### 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Cf tableau

#### 3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : Cf tableau

#### Article 46

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

S'applique également l'article III de l'AP d'autorisation du 07/01/1991 :

"L'industriel fera procéder trimestriellement à l'analyse de ses rejets. Cette analyse portera pour chacun des trois rejets sur les paramètres : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux, azote élémentaire. Une mesure de débit pour les eaux usées sera réalisée annuellement. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées."

Point de contrôle examiné lors de l'inspection du 17/03/2022

Cf constats et réponse de l'exploitant - plan d'actions

S'appliquent également les articles 32 à 35 de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998

Point de contrôle examiné lors de l'inspection du 10/11/2023 : "Suite à l'inspection du 27/09/2016, il est acté que le site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566 doit appliquer les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Suite à l'inspection de mars 2022, l'exploitant devait analyser les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 sur ce volet rejets aqueux afin de les appliquer aux rejets du site. Il avait déjà ajouté aux mesures trimestrielles sur les rejets d'eaux usées les paramètres fer, aluminium et cuivre qui apparaissent pertinents dans le cadre de l'activité du site."

Cf constats et demandes formulées

#### **Constats :**

Il a été constaté :

- Dispositions de l'article 27 : le produit Orasolv utilisé dans la cabine de dégraissage et dans la cabine de peinture est inflammable, **son rejet au réseau est donc susceptible de dégager des substances inflammables ;**

- Article 33 I : **le traitement par séparateur à hydrocarbures n'est pas approprié** pour traiter les rejets de solvants de la cabine de dégraissage, auxquels s'ajoutent les résidus de peinture lessivés par le dégraissage lorsqu'il est réalisé sur de grandes pièces dans la cabine de peinture. Le porter à connaissance de mars 2025 identifie plusieurs non-conformités aux VLE suite aux analyses de décembre 2024. Il convient de considérer les valeurs limites d'émission les plus restrictives entre celles de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2564 - Enregistrement), l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1991 et l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi, **l'inspection des installations classées identifie comme non-conformités aux VLE pour les analyses suivantes :**

\* décembre 2024 : sur les eaux usées DCO (1260 mg/L pour une VLE de 600 mg/L - AM du 09/04/2024), MES (230 mg/L pour une VLE de 30 mg/L si le flux est supérieur à 60 g/L ou 100 mg/L), hydrocarbures totaux (130 mg/L pour une VLE de 20 mg/L ou 10 mg/L si le flux dépasse 10 g/j), fer total, aluminium total et cuivre total si dépassement du seuil de flux (non connu en l'absence de valeur de débit) ; sur les eaux pluviales le fer total si le flux est supérieur à 10 g/j.

\* février 2024 sur les eaux usées : DCO (4760 mg/L pour une VLE de 600 mg/L), DBO<sub>5</sub> (2860 mg/L pour une VLE de 500 mg/L - AP de 1991 et 100 ou 800 mg/L - AM du 02/02/1998), fer total si dépassement du seuil de flux,

\* mai 2024 sur les eaux usées : DCO (628 mg/L pour une VLE de 600 mg/L), MES (220 mg/L pour une VLE de 30 mg/L si le flux est supérieur à 60 g/L ou 100 mg/L),

\* septembre 2024 sur les eaux usées : DCO (692 mg/L pour une VLE de 600 mg/L), MES (380 mg/L pour une VLE de 30 mg/L si le flux est supérieur à 60 g/L ou 100 mg/L).

Il apparaît ainsi que les rejets d'eaux usées ont une qualité très fluctuante. Les VLE à considérer sont les plus défavorables entre l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1991, l'AM du 9 avril 2019 et l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant a justifié avoir fait procéder le 25/02/2025 au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en sortie de réseau d'effluents des cabines de peinture et de dégraissage, et s'interroger sur l'opportunité d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie de réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, il teste actuellement un nouveau produit non solvanté pour substituer l'un des deux produits de dégraissage.

Il n'est pas identifié de non-conformité particulière sur les rejets objets des prélèvements du 26 février 2025 (résultats transmis après l'inspection), après nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

- Article 33 II : **l'acceptabilité des effluents industriels par le réseau collectif et la STEP n'est pas démontrée à ce stade.** Les rejets d'eaux industrielles du site (cabine de dégraissage, cabine de peinture, douche de décontamination de l'installation de désamiantage) n'ont pas été déclarés. En effet, après échanges avec Nantes Métropole, il s'avère que la collectivité n'a enregistré que des rejets d'eaux sanitaires pour le site, d'où une simple autorisation de raccordement valant autorisation de déversement, et il est confirmé que la convention de rejet de 2008 est désormais caduque.

- Article 46 I : la figure 11 page 48 du PAC suscite des **interrogations sur la localisation des mesures de contrôle des rejets d'eau du site, au regard de la localisation des points de rejet (deux points de rejet d'eaux pluviales non objets de contrôles notamment)**

- Article III- de l'AP d'autorisation du 07/01/1991 : l'exploitant indique effectuer tous les trimestres des analyses de rejets d'eaux, mais **ne justifie pas de mesures de débit sur ces rejets**, ne permettant pas un positionnement vis-à-vis des seuils de flux de la réglementation. **Ces mesures ont déjà été demandées à l'issue de l'inspection de mars 2022.**

- Articles 32 à 35 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : les éléments mentionnés dans le PAC **ne permettent pas de justifier de l'absence de certaines substances dangereuses dans les rejets** (analyse des FDS voire recherche élargie de paramètres à justifier sur les différentes substances visées par ces dispositions). **Des demandes sur ce point ont déjà été formulées à l'issue des inspections de mars 2022 et novembre 2023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les rejets aqueux du site doivent être dans les meilleurs délais mis en conformité sur les points susvisés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°2 : Rejets atmosphériques - cabine de dégraissage, installation désamiantage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 36 à 39, 44, 45, 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des installations classées au titre de la 2564

**Prescription contrôlée :**

Article 36

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. [...]

Article 37

Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

### Article 38

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

### Article 39 – Hauteur des conduits d'extraction

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### Article 44 – Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

### Article 45-I – Dispositions générales

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

### Article 48 Emissions dans l'air.

#### **Constats :**

Les rejets atmosphériques associés à l'activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2564 à régulariser concernent :

- la cabine de dégraissage,
- la cabine de peinture car le solvant Orasolv y est aussi utilisé,
- la cabine de désamiantage avec la cuve de trempage. Il a pu être constaté, comme lors de la visite 2023, la présence d'extracteurs d'air de l'enceinte de désamiantage, avec un rejet s'effectuant à l'horizontale dans le bâtiment.

**Le porter à connaissance déposé en mars 2025 n'évoque pas l'utilisation du dégraissant dans la cabine de peinture, ni de ce rejet de l'installation de désamiantage. Ce rejet n'est pas conforme et ne fait pas l'objet de mesures de COV.**

**La cabine de peinture n'a pas fait l'objet de mesures spécifiques de COV lors de l'utilisation du solvant de dégraissage.**

Enfin, les mesures de rejets atmosphériques sont effectuées tous les 2 ou 3 ans et non tous les ans comme l'exige l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998 applicable (article 44 de l'arrêté du 09/04/2019).

#### **Concernant le rejet de la cabine de dégraissage :**

- **l'inspection des installations classées émet des doutes sur la conformité de la hauteur du conduit de rejet (3 m minimum au-dessus du bâtiment) ;**
- **les derniers résultats de mesures sur les rejets des 30 et 31 mai 2023 ne sont pas conformes avec**

une concentration en COV totaux de 121 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée, pour les activités soumises à enregistrement, à 75 mg/m<sup>3</sup> (consommation de solvants supérieure à 2 tonnes/an) ;

- les précédentes mesures effectuées en 2021 ont été consultées lors de l'inspection, avec des résultats également non conformes de 275 mg/m<sup>3</sup> en COV totaux ;

- le rapport d'une précédente inspection de 2016 fait déjà état d'une non-conformité sur ce point lors du contrôle des émissions de 2013.

Pour traiter ce point des rejets atmosphériques non conformes sur l'activité dégraissage, l'exploitant indique comme pour les rejets aqueux (voir constat précédent) être en cours de recherche de produits de substitution non solvantés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit remédier dans les plus brefs délais aux non-conformités constatées sur les rejets atmosphériques des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2564.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

### N°3 : Moyens de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau

**Prescription contrôlée :**

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...] c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. [...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) [...]

**Constats :**

A l'issue de l'inspection de mars 2022, une première demande a été formulée sur ce point :

"L'exploitant devra justifier [...] du fait que les points d'eau de défense incendie disponibles sur et à proximité du site ont un débit global adapté au risque à défendre."

A l'issue de l'inspection de novembre 2023, la demande suivante a également été formulée :

"Il convient que l'exploitant :

- transmette les résultats des mesures de débit sur les poteaux d'incendie internes, dès réception ;

- justifie du débit disponible au niveau du poteau incendie externe ;

- mette en place la réserve souple d'incendie et en informe l'inspection des installations classées sur la base du document de réception du SDIS.

Les moyens de défense incendie s'élèveront donc à l'issue de ces travaux à 300 m<sup>3</sup>/h pour les poteaux incendie soit 600 m<sup>3</sup> sur 2 heures, et 480 m<sup>3</sup> supplémentaires de la réserve incendie.

L'exploitant devra justifier dans le dossier de régularisation à déposer (voir le constat n°1), de l'adéquation de ces moyens avec :

- les zones à risque d'incendie identifiées sur le site,- la localisation des installations classées au sein des bâtiments,

- les moyens de défense disponibles."

**Depuis, l'exploitant a fourni le 13/12/2024 le PV de réception par le SDIS de la réserve complémentaire de 480 m<sup>3</sup> installée sur le site (constatée lors de l'inspection).**

**Ceci constitue une amélioration significative des moyens de défense incendie du site.**

Le porter à connaissance de mars 2025 indique : "Le besoin à retenir est de 1800 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Ce besoin est assuré par les 2 poteaux incendie du site de débit 110 m<sup>3</sup>/h et 50 m<sup>3</sup>/h, du poteau incendie sur le domaine public de débit 146 m<sup>3</sup>/h, par la nouvelle réserve souple d'incendie de 480 m<sup>3</sup>. Le relevé des débits en simultané des 3 poteaux incendie n'est pas réalisé. La société transmettra cette information au service instructeur dès réception de cette étude. Actuellement le site dispose d'une réserve de 1092 m<sup>3</sup> ((550+110+146) x2 + 480) volume inférieur aux 1800 m<sup>3</sup> calculé via la note de calcul D9."

**L'exploitant précise (voir également au constat suivant) vouloir ajuster le volume des besoins en eau calculé par le CNPP en 2023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Une demande de compléments au porter à connaissance est intégrée sur ce point au courrier dédié.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N°4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite constats inspections 2022 et 2023

**Prescription contrôlée :**

III. Réentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.[...]

*Pour mémoire, dispositions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2564 depuis avril 2020 :*

*"Article 2.11 de l'arrêté du 9 avril 2019 Isolement du réseau de collecte.*

*Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans*

des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Ce point a déjà été abordé lors des inspections du 17/03/2022 et du 10/11/2023 :

- Inspection 2022 : "L'exploitant indique qu'à sa connaissance de tels dispositifs n'existent pas sur le site. L'exploitant devra préciser la situation du site vis-à-vis de cette prescription applicable depuis le 12 avril 2020." En réponse, l'exploitant avait acquis des tapis d'obturation pour les avaloirs d'eaux pluviales, et fait procéder par le CNPP à une évaluation du volume de confinement selon le guide D9A (environ 2000 m<sup>3</sup>) ;

- Inspection 2023 : "L'exploitant a envisagé une solution de confinement des eaux avec le site industriel voisin, mais cela n'a pas pu aboutir. Il confirme avoir des tapis d'obturation disponibles pour les deux exutoires du réseau interne d'eaux pluviales. L'exploitant a ensuite travaillé sur deux possibilités d'obturation de ces deux sorties du réseau d'eaux pluviales : ballon ou vanne guillotine. Un des exutoires est plus particulièrement concerné, s'agissant d'une canalisation de diamètre 600 mm recueillant à minima la totalité des eaux de toiture du site. Le réseau situé en amont de cette canalisation permettrait de contenir environ 30 m<sup>3</sup> en cas d'obturation. L'exploitant n'a pas identifié en première approche de volume mort favorable d'un point de vue topographique pour contenir au moins une partie des eaux d'extinction en cas de sinistre. Le rapport du CNPP cité au constat précédent évalue à environ 2000 m<sup>3</sup> le volume d'eaux d'extinction à confiner sur le site. Ce sujet devra être étudié dans le cadre du dossier de régularisation demandé au constat n°1. La nécessité d'obturation du réseau d'eaux usées en cas de sinistre devra être évaluée, en fonction du risque de collecte des eaux d'extinction par ce réseau."

**L'exploitant a depuis mis en place une vanne de confinement au niveau d'un des points de rejet d'eaux pluviales (sortie de canalisation précitée). Les consignes de mise en œuvre associées ne sont pas encore mises en place.**

**Le porter à connaissance de mars 2025 indique qu'"une étude est en cours afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie." L'exploitant a précisé ne pas avoir encore engagé cette étude, et souhaiter faire réviser ses volumes D9 et D9A en parallèle de cette recherche de solution de confinement. L'inspection des installations classées juge également surestimés ces volumes calculés en 2023 par le CNPP. L'exploitant dispose de plans de réseaux mis à jour dans le cadre du porter à connaissance pour avancer sur ce sujet. Il envisage également dans le cadre des modifications projetées sur le site de séparer la production de tubes en cuivre du reste du bâtiment par des murs coupe-feu 2 heures.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit dans les meilleurs délais, suite aux demandes déjà formulées à l'issue des inspections 2022 et 2023, mettre en conformité le site sur le volet confinement des eaux d'extinction. Notamment, il doit envisager la mise en place de dispositifs d'obturation des réseaux aux points de rejets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

## N°5 : Régularisation de la situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Franchissement du seuil E au titre de la rubrique 2564
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
<b>Constats :</b> A l'issue de l'inspection de 2023, une demande de régularisation a été formulée : "La régularisation administrative des activités du site doit donc être traitée comme une modification d'installations entrant dans le champ d'une autorisation environnementale. Un porter à connaissance au préfet est donc à déposer dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, intégrant notamment : - les compléments demandés dans le courrier du 03/04/2023 pour régularisation de l'atelier dedésamiantage au titre de la rubrique 2718 - régime de déclaration ; - les éléments d'appréciation (de maîtrise des risques chroniques et accidentels) relatifs à l'augmentation d'activité au titre de la rubrique n°2560 - régime de déclaration ; - et surtout l'analyse de conformité des deux installations de nettoyage-dégraissage mentionnées ci-dessus aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non conformités identifiées et de demandes d'aménagement associées, celles-ci devront être justifiées d'un point de vue technique et économique, et des mesures compensatoires proposées, visant à atteindre un même niveau de protection. Le contenu du porter à connaissance sur ce volet s'apparente à un dossier d'enregistrement même si ce n'est pas cette procédure qui est mise en oeuvre. " La possibilité d'une mise en demeure avait été évoquée "A noter que si le porter à connaissance pour régularisation de la situation administrative n'était pas déposé dans un délai raisonnable, l'inspection des installations classées serait amenée à proposer au préfet une mise en demeure au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement." Pour rappel, le défaut d'enregistrement d'installations classées constitue un délit. <b>Le porter à connaissance a été transmis le 5 mars 2025. Après examen, l'inspection des installations classées constate qu'il est incomplet, notamment :</b> - rejets d'air et d'eau, activités rentrant dans le champ de l'enregistrement 2564 non décrites (voir les constats n°1 et 2) ; - analyse de conformité à l'arrêté ministériel Enregistrement 2564 incomplète ; - demandes d'aménagement non formulées ; - délais d'études ou de mise en conformité annoncés, nécessaires à la régularisation, non acceptables. <b>L'exploitant a néanmoins évoqué son projet d'amélioration du site avec :</b> - la réfection de la toiture du bâtiment intégrant la mise en conformité du désenfumage (travaux envisagés en 2026) ; - une hausse d'activité de la fabrication de tubes en cuivre avec l'installation d'une nouvelle ligne

de production, le déplacement des installations classées 2561 dans une extension, la modification de la zone de formage/brasage associée (concernée par le classement ICPE 2560), la mise en place éventuelle de murs coupe-feu 2 heures pour améliorer la situation du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.

La mise en conformité du désenfumage et le compartimentage d'activités constitueraient des avancées significatives en termes de maîtrise des risques accidentels sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la régularisation de ses activités au travers de compléments au porter à connaissance rendant possible cette régularisation, à transmettre dans les meilleurs délais. Une demande de compléments dédiée est transmise en parallèle du présent rapport par l'inspection des installations classées dans ce sens.

Si les plannings de projet le permettent, ces compléments pourront intégrer le porter à connaissance des autres améliorations notables prévues sur le site (désenfumage, nouvelle ligne de production de tubes avec modifications d'installations classées) à déposer au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois